



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 47 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**

### **Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

Arrêté N °2012268-0010 - arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Haut- Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n °3616 du 24 décembre 2007	1
Arrêté N °2012313-0019 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Haut- Rhin	3

### **Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté N °2012312-0001 - Arrêté portant agrément sport à l'association Boxe Olympique Muhlbach	6
--	---

### **Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté N °2012312-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Michel MEYER.	8
Arrêté N °2012314-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à monsieur Ralph STUDER.	15

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2012311-0018 - portant dérogation aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées	22
Arrêté N °2012313-0018 - portant dérogation à l'interdiction de destruction et intervention sur nids, et de perturbation intentionnelle de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées	25

### **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2012311-0008 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école HORIZON à SAINT- LOUIS LA CHAUSSEE	28
Arrêté N °2012311-0009 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N0 2012164-0010 du 12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école WILHELM à BARTENHEIM LA CHAUSSEE	31
Arrêté N °2012311-0011 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 20032408 et 200925316 des 28 aout 2003 et 10 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'auto- école MANGEOLLE à MUNSTER	34
Arrêté N °2012311-0012 - arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école GEORGES à WITTENHEIM	37
Arrêté N °2012311-0013 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'actions de sécurité routière 2012	40
Arrêté N °2012311-0015 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école NUMBER ONE à DURMENACH	43

Arrêté N °2012311-0016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école HORIZON à SAINT- LOUIS LA CHAUSSEE .....	46
Arrêté N °2012311-0017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école EUGENE à LIEPVRE .....	49

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)**

### **Maison d'arrêt de Mulhouse**

Décision - Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées .....	52
---	----

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)**

Autre - arrêté de protection hamster .....	59
Autre - Annexe à l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun .....	62

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2012312-0013 - Arrêté portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Georges WITTNER, ancien maire de la commune de Felling .....	133
---	-----

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2012310-0005 - MAITRE RESTAURATEUR - LIERMANN - HOSTELLERIE D'ALSACE - CERNAY .....	135
Arrêté N °2012310-0006 - MAITRE RESTAURATEUR - SCHILLING - AU SOLEIL - WETTOLSHEIM .....	138

### **Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2012304-0002 - Modification du périmètre du Syndicat Mixte des Gardes- Champêtres Intercommunaux appelé communément "Brigade Verte" .....	141
Arrêté N °2012312-0004 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement du barrage agricole de Breisach .....	145
Arrêté N °2012312-0005 - portant occupation temporaire de terrains situés à Morschwiller le Bas dans le cadre de la ZAC des collines .....	149
Arrêté N °2012312-0006 - portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de bassin de rétention rue de la vallée à Zillisheim .....	153
Arrêté N °2012312-0007 - arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de bassin de rétention au lieu dit Hohrain à Zillisheim .....	156
Arrêté N °2012313-0013 - Arrêté autorisant au titre du Code de l'Environnement, Electricité de France, Unité de Production Est, à réaliser un dragage sur le Rhin à l'amont du barrage de Marckolsheim .....	159

### **Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté N °2012311-0001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BRUEBACH les dimanches 25 novembre et 02 décembre 2012 pour l'élection d'un conseiller municipal .....	167
---	-----

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté N °2012269-0018 - Arrêté portant sur la modification de la répartition des  
crédits 2010 et 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ..... 170







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012268-0010**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 24 Septembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement  
Pôle Logement**

arrêté portant nomination des membres de la  
commission de médiation du département du  
Haut- Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n  
°3616 du 24 décembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

*Service Inclusion sociale, Solidarités, Fonctions  
sociales du logement  
Pôle logement*

## ARRETE

n° du

**portant nomination des membres de la commission de médiation du département du  
Haut-Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n° 3616 du 24 décembre 2007**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-3616-1 du 24 décembre 2007, n° 2008-33935 du 3 décembre 2008, n° 2009-3343 du 26 novembre 2009, n°2010-0069 du 4 janvier 2010, n° 2010-16913 du 15 juin 2010, n°2011-0135 du 13 janvier 2011, n°2011-1609 du 6 juin 2011 et n°2012054-0009 du 23 février 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

Mme Véronique DUCOULOMBIER, membre suppléant, représentant de l'Etat, est remplacée par M. Philippe HAVREZ, représentant de l'Etat, DDCSPP, chef du service Inclusion Sociale, Solidarités et fonctions sociales du Logement, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 3 décembre 2014.

#### **Article 2:**

Le reste sans changement.

#### **Article 3:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet,**  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012313-0019**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 08 Novembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission Départementale d'Aide  
Sociale du Haut- Rhin

**PREFET DU HAUT-RHIN**

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**ARRETÉ**

**N° 2012313-0019 du 8 novembre 2012**  
Portant modification de la composition  
de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Haut-Rhin

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Famille et de l'Action Sociale, notamment son article L. 134.6 portant composition des Commissions Départementales d'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200728330 du 10 octobre 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200927412 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20102884 du 13 octobre 2010 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Haut-Rhin ;
- VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Colmar du 3 octobre 2012 désignant le nouveau Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;
- VU les propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2012 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour constituer la Commission Départementale d'Aide Sociale du Haut-Rhin à compter du 2 novembre 2012, les membres suivants :

Président :

- ◆ Monsieur GAUTIER Bertrand, Président chargé du Service du Tribunal d'Instance de Colmar.

**Article 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par :

- ◆ Monsieur LUKASZYK Stéphane, Adjoint Administratif à la DDCSPP du Haut-Rhin.

**Article 3** : Les Rapporteurs désignés par le Président de la Commission sont :

Pour les affaires relevant de la compétence du Département :

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| ◆ Monsieur MATHIEU Stéphane      | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ◆ Madame KLEMENT Céline          | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ◆ Madame GIRAUD Véronique        | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ◆ Madame HABOLD Fabienne         | Service des Prestations d'Aides Sociales                     |
| ◆ Dr MAGNIEN Isabelle            | Aide Sociale des personnes accueillies en Familles d'Accueil |
| ◆ Madame RONDART Joëlle          | Allocation Compensatrice Tierce Personne et Aide Ménagère    |
| ◆ Madame MEYER-GUILLEMIN Natacha | Prestation de Compensation du Handicap                       |

Pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat :

- ◆ Monsieur LUKASZYK Stéphane, Adjoint Administratif à la DDCSPP du Haut-Rhin.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 20102884 du 13 octobre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Colmar
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs les rapporteurs

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Signé : Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012312-0001**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 07 Novembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association  
Boxe Olympique Muhlbach

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N°** 2012312-0001

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 09 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP du 27 août 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

**Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2012312-0001	<b>Boxe Olympique Muhlbach 7 rue Albert Schweitzer 68140 MUNSTER</b>	<b>Boxe Française</b>

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2012  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012312-0002**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 07 Novembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à  
Monsieur Michel MEYER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2012-312-0002 du 7 novembre 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3918 AG 1-2 du 27 mars 2009 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Monsieur Michel MEYER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-SG-026 du 27 août 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel MEYER le 5 novembre 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Michel MEYER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Michel MEYER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 23 rue de Belfort, 68000 COLMAR.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
6 (six)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – L'arrêté préfectoral n° 3918 AG 1-2 du 27 mars 2009 est abrogé.

Art.7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 7 novembre 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.



En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012314-0002**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 09 Novembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à  
monsieur Ralph STUDER.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2012-314-0002 du 9 novembre 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-SG-026 du 27 août 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Ralph STUDER le 8 novembre 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Ralph STUDER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Ralph STUDER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 28 rue de Belfort, 68310 WITTELSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Conure dorée ( <i>Guaruba guarouba</i> )
2 (deux)	Perroquet maillé ( <i>Deroytyus accipitrinus</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de THANN, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 9 novembre 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.



En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012311-0018**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant dérogation aux interdictions de capture  
de spécimens d'espèces protégées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

**ARRETE**

n° 2012-311..... du ..... - 6 NOV. 2012

**portant dérogation aux interdictions de capture  
de spécimens d'espèces protégées**

—  
Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ; R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par l'association BUFO ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 juin 2012 ;
- VU la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Monsieur Jean-Pierre VACHER et Mlle Victoria MICHEL, chargés d'études en herpétologie au sein de l'association BUFO sont autorisés à capturer dans la nature les spécimens vivants des espèces listées ci-dessous :

o Spécimens :

§ Tous les Amphibiens et Reptiles, hors ceux listés par l'arrêté du 9 juillet 1999, présents en Alsace et listés par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.



o Quantité autorisée: (suivi d'un relâcher sur place);  
§ *Non définie.*

**Article 2 :**

La localisation des captures est la suivante :  
o Département du Haut-Rhin.

**Article 3 :**

La dérogation à l'interdiction est délivrée pour une capture suivie de relâcher sur place, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochoytridés).

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions, le respect absolu des recommandations des plans et la transmission des données recueillies aux coordonnateurs des plans sont demandés. Les espèces allochtones capturées lors des inventaires seront détruits.

**Article 4 :**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 5 :**

Un rapport annuel détaillé sera transmis à la DREAL Alsace.

**Article 6 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le -- 6 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

  
Alain AGILLERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012313-0018**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 08 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant dérogation à l'interdiction de destruction et intervention sur nids, et de perturbation intentionnelle de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE N° 2012 313 - 0018**  
**du - 8 NOV. 2012**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction et intervention sur nids, et de perturbation intentionnelle de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées.**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la société Habitats de Haute-Alsace, 73 Rue de Morat, 68001 COLMAR ;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA , Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le représentant de la société Habitats de Haute-Alsace, 73 Rue de Morat, 68001 COLMAR.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le représentant de la société Habitats de Haute-Alsace, 73 Rue de Morat, 68001 COLMAR, est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

Destruction et intervention sur nids, perturbation intentionnelle de l'espèce suivante :

- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*),

sous condition de la mise en oeuvre de 60 nids artificiels en remplacement des nids enlevés, ainsi que du suivi des travaux et des mesures compensatoires par un bureau écologue.

## **Article 3 : Quantité**

Les dérogations aux interdictions sont accordées pour la destruction de 60 nids.

## **Article 4 : Localisation**

Les dérogations sont autorisées sur la commune de Guebwiller, département du Haut-Rhin.

## **Article 5 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

## **Article 6**

Un compte-rendu rédigé trois mois après la réalisation de l'opération, ainsi que les rapports ultérieurs seront remis à la préfecture du Haut-Rhin, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

## **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 8 NOV. 2012

Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012311-0008**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école HORIZON à SAINT- LOUIS LA  
CHAUSSEE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2012311-0008 du 6 novembre 2012 portant  
cessation d'exploitation de l'auto-école HORIZON à SAINT LOUIS LA CHAUSSEE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-271-10 du 20 septembre 2006 autorisant Madame Samia TOUIL à exploiter sous le n° E 06 068 0025 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE HORIZON » et situé à SAINT LOUIS LA CHAUSSEE, 167 rue de Mulhouse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Samia TOUIL en date du 24 août 2012 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-271-10 du 20 septembre 2006 autorisant Madame Samia TOUIL à exploiter sous le n° E 06 068 0025 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE HORIZON » et situé à SAINT LOUIS LA CHAUSSEE, 167 rue de Mulhouse est abrogé, et l'agrément délivré à Madame Samia TOUIL est retiré.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012311-0009**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant modification de l'arrêté  
préfectoral N° 2012164-0010 du 12 juin 2012  
portant autorisation d'exploiter l'auto- école  
WILHELM à BARTENHEIM LA  
CHAUSSEE





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n° 2012311-0009 du 6 novembre 2012 portant  
modification de l'arrêté préfectoral n° 2012164-0010 du 12 juin 2012 portant autorisation  
d'exploiter l'auto-école WILHELM à BARTENHEIM LA CHAUSSEE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012164-0010 du 12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école WILHELM, sise à BARTENHEIM LA CHAUSSEE, 15 rue du Rhin

**VU** l'avis favorable en date du 17 octobre 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

ARRETE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012164-0010 du 12 juin 2012 est modifié comme suit :

Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à plus de 20 personnes.

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012311-0011**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N °  
20032408 et 200925316 des 28 aout 2003 et  
10 septembre 2009 portant autorisation  
d'exploiter l'auto- école MANGEOLLE à  
MUNSTER



## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
affaire suivie par Mme Patricia PFISTER  
☎ 03.89.24.84.96  
Fax. 03.89.24.87.18  
patricia.pfister@haut-rhin.gouv.fr

### A R R E T E

n° 2012311-0011 du 6 novembre 2012 modifiant  
les arrêtés préfectoraux n° 2003 240 8 et 2009 25 316 des 28 août 2003 et  
10 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'auto-école MANGEOLLE à MUNSTER

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 18 octobre 2012 par Monsieur Michel MOAZZAM né le 23.11.1950 à Rawalpindi (Pakistan) en vue d'être autorisé à étendre la formation de catégories de permis de conduire,

**CONSIDERANT** la convention de formation au permis de conduire de la catégories **BSR** établie entre :

l'auto-école DENISE, 34 rue de la 1ère Armée Française à ENSISHEIM (représentée par M. Daniel SALTZMANN)

et l'auto-école MANGEOLLE, située à MUNSTER, 6 rue Sébastopol (représentée par M. Michel MOAZZAM)

### **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## **ARRETE**

Article 1 : Les articles 2 et 3 des arrêtés préfectoraux n° 2003 240 8 et 2009 25 316 des 28 août 2003 et 10 septembre 2009 sont modifiés comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des conventions de formation de mise en commun des moyens et des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C
- B.S.R.

Le reste sans changement.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012311-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école GEORGES à WITTENHEIM



## ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-209-11 et 2009-253-15 des 28 juillet 2003 et 10 septembre 2009 autorisant Monsieur Giorgio MUCCIN à exploiter sous le n° E 03 068 0150 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO- ECOLE GEORGES» et situé à WITTENHEIM, 3 rue de Kingersheim est abrogé, et l' agrément délivré à Monsieur MUCCIN est retiré.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012311-0013**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Sécurité routière et coordination**

Arrêté portant attribution de subventions dans  
le cadre du Plan Départemental d'actions de  
sécurité routière 2012



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service transports, risques et sécurité

## ARRETE

**n°2012311-0013 du 6 novembre 2012**

### **portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2012**

---

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2012 ;  
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 30 janvier 2012 fixant les orientations nationales des politiques locales de sécurité routière pour l'année 2012 ;  
Vu le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2012, approuvé le 15 février 2012 ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2012, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2012.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

### Article 2

Des subventions d'un montant total de 4647€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21- domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin (070068), le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin (0680).

### Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé, après production des pièces justificatives, au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

### Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...). sera adressé au Préfet -mission sécurité routière- au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

### Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

### Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

### Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
chargé de la Sécurité Routière

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012311-0015**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école NUMBER ONE à  
DURMENACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2012311-0015 du 6 novembre 2012 portant  
cessation d'exploitation de l'auto-école NUMBER ONE à DURMENACH

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-119-9 du 28 avril 2004 autorisant Mademoiselle Maud GRANER à exploiter sous le n° E 04 068 0565 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE NUMBER ONE » et situé à DURMENACH, 13 rue de l'Ill,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mademoiselle Maud GRANER en date du 3 octobre 2012 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-119-9 du 28 avril 2004 autorisant Mademoiselle Maud GRANER à exploiter sous le n° E 04 068 0565 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE NUMBER ONE » et situé à DURMENACH, 13 rue de l'Ill est abrogé, et l'agrément délivré à Mademoiselle GRANER est retiré.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012311-0016**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-  
école HORIZON à SAINT- LOUIS LA  
CHAUSSEE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

### *A R R E T E*

n° 2012311-0016 du 6 novembre 2012 portant  
autorisation d'exploiter l'auto-école HORIZON à SAINT LOUIS LA CHAUSSEE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'avis en date du 17 octobre 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Charef BOUZANA, né le 11/02/1974 à Mulhouse en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à étendre la formation de catégories de permis de conduire,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Charef BOUZANA, demeurant 36 Impasse des Frênes à MORSCHWILLER LE BAS, est autorisé à exploiter sous le n° E 12 068 0594 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE HORIZON» et situé à SAINT LOUIS LA CHAUSSEE, 167 rue de Mulhouse.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 novembre 2012.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C
- A1 et A
- BSR
- E(B), C, E(C), D

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012311-0017**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter l'auto- école EUGENE à LIEPVRE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

### **ARRETE**

n° 2012311-0017 du 6 novembre 2012 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école EUGENE à LIEPVRE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 013611 et 2007 08 06 des 20 décembre 2001 et 21 mars 2007 portant autorisation d'exploiter l'auto-école EUGENE à LIEPVRE, 7 rue Clémenceau,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme LIENHART née BERGER Pascale en date du 2 juillet 2012 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément délivré le 21 mars 2007 à Mme LIENTHART née BERGER Pascale sous le n° E 03 068 0481 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C
- A1 et A
- BSR
- E(B), C, E(C), D
- Formation Post-permis ;

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012279-0015**

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)  
Maison d'arrêt de Mulhouse  
Secrétariat de direction**

Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

#### LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Monsieur Christian GAPP, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

#### DECIDE

##### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Marcelle THIL, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Alexis D'ALMEIDA, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### **Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Soizic EVEN, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### **Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra PIERREL, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### **Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à M. Bertrand ZIMMERMANN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### **Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thierry TOURNAT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

##### **Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANLIA ép. VIKOR, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à M. Raphaël MASSON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à M. Eric WIPLIER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 5 octobre 2012,  
Le Directeur,  
C.GAPP.

Reçu notification le  
L'intéressé(e)

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présence et désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x	x	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x	x	x	x	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x	x			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	x	x	x	x	x
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	x				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	x	x			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	x	x	x	x	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	x	x	x	x	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	x	x	x	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x			



Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	x	x	x		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x	x			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	x	x			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64	x	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x	x			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominalif	D. 330	x				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	x	x			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominalif	D. 395	x	x	x	x	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	x	x			
Retenue sur la part disponible du compte nominalif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	x	x			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	x	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x	x	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x	x	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x	x	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x			
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x	x	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x				

### Décisions administratives individuelles

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x	x	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le GAPP	712-8, D. 147-30	x	x			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x			

Fait à Mulhouse, le 05/10/2012

Le Directeur,

Chef d'établissement,

Christian GAPP





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012305-0025**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace  
(DREAL)**

arrêté de protection hamster

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

**Arrêté du 31 octobre 2012**

**relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*)**

NOR : DEVL1238179A

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la  
conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore  
sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L.  
411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés  
protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède  
le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et  
d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de  
l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages  
protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres  
protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont  
accordées les dérogations aux mesures de protection du hamster commun  
(*Cricetus cricetus*)

Vu la consultation du public effectuée du 25 septembre 2012 au 16  
octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du  
28 septembre 2012,

## Arrêté

### Article 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des dispositions des arrêtés du 23 avril 2007 et du 6 août 2012 susvisés, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des surfaces favorables au hamster commun telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé situées sur le territoire défini en annexe au présent arrêté.

### Article 2

Les dérogations à l'interdiction fixée à l'article 1 sont accordées dans les conditions prévues aux articles L 411-2-4°, R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement selon les modalités citées par les arrêtés du 19 février 2007 et du 6 août 2012.

### Article 3

Un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté est effectué tous les six mois et avant toute modification de ses dispositions.

### Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 OCT. 2012

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
et de l'énergie

Pour le Ministre et par délégation  
La Directrice de l'eau et de la biodiversité



Odile GAUTHIER

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires



Eric ALLAIN

Le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace  
(DREAL)**

Annexe à l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à  
la protection de l'habitat du hamster commun

Zone concernée	Nom de la commune	Code INSEE du département	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	N° de la parcelle	
Centrale	Altorf	67	008	05	Section entière	
Centrale	Altorf	67	008	13	Section entière	
Centrale	Altorf	67	008	14	Section entière	
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0064
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0043
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0065
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0031
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0030
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0029
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0028
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0066
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0027
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0026
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0067
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0116
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0025
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0068
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0024
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0115
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0114
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0069
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0023
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0113
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0022
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0070
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0112
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0111
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0117
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0053
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0036
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0032
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0042
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0049
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0071
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0110
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0118
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0072
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0035
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0033
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0021
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0020
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0019
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0109
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0150
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0034
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0052
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0018
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0050
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0149
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0119
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0108
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0120
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0107
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0181
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0182
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0186
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0144
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0137
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0183
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0135
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0136
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0012
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0073
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0074
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0011
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0101
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0010
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0009
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0008
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0007
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0006
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0093
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0092
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0094
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0098
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0091
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0095
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0097
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0187
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0189
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0190
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0191
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0192
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0090
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0096
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0193
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0078



























































































































































Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0103
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0104
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0105
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0106
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0107
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0108
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0109
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0110
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0111
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0112
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0113
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0114
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0115
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0116
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0117
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0118
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0119
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0120



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012312-0013**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination au titre de maire  
honoraire de Monsieur Georges WITTNER,  
ancien maire de la commune de Fellingring

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

**N° 2012312-0013 du 7 novembre 2012 portant**

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Georges WITTNER  
ancien maire de la commune de FELLERING**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du 25 octobre 2012 par laquelle le maire de Fellingring a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Georges WITTNER ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Georges WITTNER, ancien maire de la commune de Fellingring, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Thann et le Maire de Fellingring sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2012

Le Préfet

signé : Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012310-0005**

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du  
Haut- Rhin  
le 05 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - LIERMANN -  
HOSTELLERIE D'ALSACE - CERNAY**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE**

N° 2012-310-5 du - 5 NOV. 2012

**portant attribution du titre de maître – restaurateur**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Maurice LIERMANN, gérant de l'établissement de restauration « HOSTELLERIE D'ALSACE » sis 61 rue Poincaré 68700 CERNAY ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Maurice LIERMANN en qualité de gérant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « HOSTELLERIE D'ALSACE » ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « Bureau Veritas Certification France SAS » délivré à Monsieur Maurice LIERMANN, gérant de l'établissement de restauration « HOSTELLERIE D'ALSACE » sis 61 rue Poincaré 68700 CERNAY avec avis favorable du 05/10/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

**ARRETE**

- Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Maurice LIERMANN, gérant de l'établissement de restauration « HOSTELLERIE D'ALSACE » sis 61 rue Poincaré 68700 CERNAY.
- Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012310-0006**

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du  
Haut- Rhin  
le 05 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - SCHILLING -  
AU SOLEIL - WETTOLSHEIM**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE**

N° 2012-310-6 du - 5 NOV. 2012

**portant attribution du titre de maître – restaurateur**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître–restaurateur du 08/10/2012, présentée par Madame Claudine SCHILLING, gérante de la SARL Société d'exploitation hôtel restaurant « AU SOLEIL », sise 20 rue Sainte Gertrude 68920 WETTOLSHEIM ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Madame Claudine SCHILLING en qualité de dirigeante d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL Société d'exploitation hôtel restaurant « AU SOLEIL » ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS délivré à Madame Claudine SCHILLING, gérante de la SARL Société d'exploitation hôtel restaurant « AU SOLEIL », sise 20 rue Sainte Gertrude 68920 WETTOLSHEIM, avec avis favorable du 04/05/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

**ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Madame Claudine SCHILLING, gérante de la SARL Société d'exploitation hôtel restaurant « AU SOLEIL », sise 20 rue Sainte Gertrude 68920 WETTOLSHEIM.

**Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012304-0002**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 30 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Modification du périmètre du Syndicat Mixte  
des Gardes- Champêtres Intercommunaux  
appelé communément "Brigade Verte"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

**A R R E T E**

N°

du 30 octobre 2012 portant

**modification du périmètre du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux  
appelé communément « Brigade Verte »**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-2 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90382 du 5 mai 1989 portant création du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux également désigné "Brigade Verte" ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 94142 du 12 juillet 1990, n° 95245 du 24 janvier 1991, n° 97193 du 18 novembre 1991, n° 99332 du 27 octobre 1992, n° 930068 du 18 janvier 1993, n° 930572 du 21 avril 1993, n° 931415 du 6 septembre 1993, n° 941285 du 4 août 1994, n° 950300 du 27 février 1995, n° 951265 du 12 juillet 1995, n° 961045 du 19 juin 1996, n° 962682 du 30 décembre 1996, n° 970909 du 28 mai 1997, n° 971759 du 21 août 1997 modifiant le périmètre du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 940067 du 19 janvier 1994 autorisant le retrait des communes de BOURBACH-LE-BAS, BOURBACH-LE-HAUT et VIEUX-THANN et l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Thann au Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 991767 du 28 juillet 1999 portant adhésion de la Région Alsace et modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-036-10 du 5 février 2008 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux et approbation des statuts ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BILTZHEIM (16 octobre 2003 et 12 décembre 2003), RANSPACH (21 novembre 2003), METZERL (30 mars 2005) et ROGGENHOUSE (6 novembre 2003 et 22 janvier 2004) ont sollicité leur adhésion au syndicat mixte ;

- VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du 26 juin 2008 approuvant l'adhésion des 4 communes ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ELBACH (26 août 2008 et 23 octobre 2008), GOLDBACH-ALTENBACH (6 octobre 2008 et 8 décembre 2008) et FALKWILLER (15 décembre 2008) ont sollicité leur adhésion au syndicat mixte ;
- VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du 25 février 2009 approuvant l'adhésion des 3 communes ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de MALMERSPACH (12 février 2009), HIRTZFELDEN (10 décembre 2009), FISLIS (9 octobre 2009) et WILDENSTEIN (16 décembre 2009) ont sollicité leur adhésion au syndicat mixte ;
- VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du 12 avril 2010 approuvant l'adhésion des 4 communes ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de NEUF-BRISACH (16 février 2010) et TURCKHEIM (18 mars 2010) ont sollicité leur retrait du syndicat mixte ;
- VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du 12 avril 2010 approuvant le retrait des 2 communes ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 5 communes membres de l'ex-Communauté de Communes des Collines à savoir BRUEBACH (25 juin 2010), BRUNSTATT (18 novembre 2010), ESCHENTZWILLER (22 octobre 2010), FLAXLANDEN (15 septembre 2010) et RIEDISHEIM (30 septembre 2010) réaffirment leur adhésion au syndicat mixte, la compétence y relative n'ayant pas été reprise par la m2A ;
- VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du 12 avril 2010 approuvant l'adhésion des 5 communes membres de l'ex-Communauté de Communes des Collines ;
- VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER (10 mars 2011) a sollicité son adhésion au syndicat mixte ;
- VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du 27 avril 2011 approuvant l'adhésion de cette commune ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de VOLGELSHEIM (6 décembre 2011) et de BERGHEIM (23 janvier 2012) ont sollicité leur retrait du syndicat mixte ;
- VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de BRINCKHEIM (22 mai 2012) a sollicité son adhésion au syndicat mixte ;
- VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du 11 avril 2012 approuvant les retraits de VOLGELSHEIM et de BERGHEIM ainsi que l'adhésion de BRINCKHEIM ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux, les communes suivantes :

- Séance du comité syndical du 26 juin 2008 :  
BILTZHEIM, RANSPACH, METZERAL, ROGGENHOUSE
- Séance du comité syndical du 25 février 2009 :  
ELBACH, GOLDBACH-ALTENBACH, FALKWILLER
- Séance du comité syndical du 12 avril 2010 :  
MALMERSPACH, HIRTZFELDEN, FISLIS, WILDENSTEIN  
BRUEBACH, BRUNSTATT, ESCHENTZWILLER, FLAXLANDEN, RIEDISHEIM
- Séance du comité syndical du 27 avril 2011 :  
MUHLBACH-SUR-MUNSTER
- Séance du comité syndical du 11 avril 2012 :  
BRINCKHEIM

**Article 2** – Sont autorisées à se retirer du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux, les communes suivantes :

- Séance du comité syndical du 12 avril 2010 :  
NEUF-BRISACH, TURCKHEIM
- Séance du comité syndical du 11 avril 2012  
VOLGELSHEIM, BERGHEIM

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Mixte, les Maires et Présidents des E.P.C.I. et collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 30 OCT. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012312-0004**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 07 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement du barrage agricole de Breisach

## ARRETE

N° 2012312-0004 du 7 novembre 2012 portant  
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation du  
programme des aménagements consécutifs aux modifications des lois de manœuvre du  
barrage agricole de Breisach

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- VU l'arrêté n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, Voies Navigables de France et le Land de Bade-Wurtemberg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;
- VU la demande, en date du 29 octobre 2012, émanant de la Chef de l'Arrondissement Fonctionnel de Voies Navigables de France à Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation, les personnes spécialement déléguées par elle ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les personnes missionnées par Voies Navigables de France dans le cadre de la réalisation du programme des aménagements consécutifs aux modifications des lois de manœuvre du barrage agricole de Breisach, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), pour y effectuer toutes opérations que les études rendront indispensables.

Ces dispositions sont applicables sur le ban communal de Biesheim, Volgelsheim, Vogelgrun, Alcolsheim, Obersaasheim, Geiswasser, Heiteren et Neuf-Brisach.

## Article 2

Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication et prendra effet à compter de sa publication pour une période n'excédant pas un an.

## Article 3

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> -2<sup>ème</sup> alinéa- de la loi du 29 décembre 1892.

## Article 4

Les maires des communes citées dans l'article 1<sup>er</sup>, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

## Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge de Voies Navigables de France ; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Voies Navigables de France et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général Suppléant

signé

Julien LE GOFF

### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012312-0005**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 07 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant occupation temporaire de terrains  
situés à Morschwiller le Bas dans le cadre de  
la ZAC des collines

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES  
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES  
AD

## **ARRETE**

n° 2012312-0005 du 7 novembre 2012 portant  
autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le ban de la commune de  
Morschwiller-le-Bas dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Collines

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 2 à 9 ;
- VU la demande de la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne datée du 26 octobre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire des terrains dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Collines à Morschwiller-le-Bas ;
- VU la liste parcellaire des propriétaires annexée au présente arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de faire réaliser un diagnostic archéologique prescrit par le préfet de la région Alsace par les arrêtés préfectoraux SRA n° 2012-087 du 7 mars 2012 et SRA n° 2012-262 du 5 septembre 2012.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les ingénieurs et agents mandatés par la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles référencées sur l'état parcellaire joint à cet arrêté, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Collines, et ce pour une période de huit mois.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire de la commune de Morschwiller-le-Bas, en précisant que l'accès aux parcelles de terrain se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales
- les routes départementales
- les voies communales
- les chemins ruraux
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

## Article 2

L'occupation des terrains en question ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

## Article 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de cette occupation temporaire de terrains, seront à la charge de la SERM, et à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

## Article 4

Dans l'évaluation des indemnités, il devra être tenu compte du dommage fait à la surface des terres dans l'éventualité où ces dernières faisaient l'objet d'une exploitation agricole au moment de la notification.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la SERM et le Maire de la commune de Morschwiller-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la mairie dix jours avant son exécution.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général Suppléant

signé

Julien LE GOFF

## Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012312-0006**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 07 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant prorogation de la déclaration d'utilité  
publique du projet de bassin de rétention rue  
de la vallée à Zillisheim



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** -

Les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin de rétention des crues, rue de la Vallée à Zillisheim, sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 décembre 2012.

### **Article 2** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Président du SIVOM de la région mulhousienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le :  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous Préfet Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général Suppléant

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012312-0007**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 07 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté portant prorogation de la déclaration  
d'utilité publique du projet de bassin de  
rétention au lieu dit Hohrain à Zillisheim

**Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques**  
**Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées**  
Affaire suivie par A.Dommain  
☎ 03 89.29.22.17  
📠 03 89.29.22.01

# ARRETE

n° 2012312-0007 du 7 novembre 2012 portant

**prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin  
de rétention des crues, au lieu-dit Hohrain à Zillisheim**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-5 II ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-34629 du 12 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin de rétention des crues, au lieu dit Hohrain à Zillisheim, emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune et cessibilité des terrains nécessaires ;

**VU** la demande adressée le 22 octobre 2012 par le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région mulhousienne ;

**CONSIDERANT** que le SIVOM a décidé de différer le démarrage des travaux en raison de procédures judiciaires en cours, et que l'arrêté n° 2007-34629 portant déclaration d'utilité publique arrivera à échéance le 12 décembre 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** -

Les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin de rétention des crues, au lieu dit Hohrain à Zillisheim, sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 décembre 2012.

### **Article 2** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Président du SIVOM de la région mulhousienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11-07

Fait à Colmar, le 7 novembre 2012-

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous Préfet Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général Suppléant

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012313-0013**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 08 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté autorisant au titre du Code de l'Environnement, Electricité de France, Unité de Production Est, à réaliser un dragage sur le Rhin à l'amont du barrage de Marckolsheim





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace  
Service Milieux et Risques Naturels

## PROJET D'ARRETE

**N°** du 8 novembre 2012 autorisant  
**au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**  
**Electricité de France, Unité de Production Est, à réaliser un dragage**  
**sur le Rhin à l'amont du barrage de Marckolsheim**

\*\*\*

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

**Vu** la convention de Bern pour la protection du Rhin en date du 12 avril 1999 ;

**Vu** les articles R 214-1, R 214-6 et suivants pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret de concession de la chute hydroélectrique de Marckolsheim en date du 10 mai 1971 ;

**Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant les dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement et notamment ses articles n° 7, 8, 9 et 10 ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux

- Vu** le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu** le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par Electricité de France, Unité de Production Est à Mulhouse déposé le 18 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012053-0011 du 22 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du Titre 1er du Livre II du code de l'environnement « Eaux et Milieux Aquatiques » du 5 mars au 19 mars 2012 sur les communes de Artzenheim et Baltzenheim ;
- Vu** l'avis de recevabilité du service police de l'eau en date du 19 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis des services et établissements publics consultés ;
- Vu** l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. III-Nappe-Rhin en date du 18 octobre 2011 ;
- Vu** les délibérations des communes de Artzenheim et Baltzenheim en dates du 27 mars 2012 et du 29 mars 2012 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 6 juin 2012 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars au 19 mars 2012 inclus ;
- Vu** l'avis du CODERST du Haut-Rhin en date du 04 octobre 2012 ;
- Considérant** qu'il est fait obligation à Electricité de France, au travers de son cahier des charges, de procéder à ces opérations de dragage ;
- Considérant** que les opérations de dragage sont rendues nécessaires du fait du transport naturel des sédiments par le fleuve Rhin ;
- Considérant** que le projet présenté par EDF ne remet pas en cause les orientations définies dans le plan d'action Rhin par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que les dispositions du dossier et les engagements pris par le pétitionnaire répondent aux demandes issues de l'enquête administrative ;
- Considérant** que les différents avis prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- Considérant** qu'Electricité de France a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Electricité de France, Unité de Production Est, est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent arrêté, les travaux de dragage du Rhin à l'amont du barrage de Marckolsheim.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime</b>
<b>2.2.3.0</b>	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.13.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.15.0 :  1° le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	Autorisation
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0,  le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A)	Autorisation

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES**

Les travaux ont les caractéristiques suivantes :

- le dragage concerne 20 000 m<sup>3</sup> de sédiments accumulés à l'amont immédiat du barrage de Marckolsheim.
- Les matériaux dragués sont restitués au cours d'eau selon la technique de pompage-dilution qui associe un mode de désagrégation des sédiments et un mode d'extraction par pompage avant dilution.
- Les dépôts sont à extraire jusqu'au rétablissement du lit primitif du Rhin, à la cote 175.50 m +NN à l'amont immédiat du barrage, avec une pente régulière jusqu'à la cote 177.50 m +NN par paliers de 0.50 m et bandes de 25 m de large jusqu'à un profil situé à 125 m en amont du barrage. Les dragages sont à réaliser selon le plan joint en annexe.
- Les matériaux extraits sont rejetés dans le chenal de navigation aux environs du PK 234.600. Ils transitent par un conduit de refoulement avec une partie flottante et une partie terrestre sur le musoir du barrage.
- Les matériaux sont dilués de 85 à 90 % afin de constituer un mélange homogène.
- Un soin particulier de positionnement des engins de dragage est à mettre en œuvre pour éviter de toucher aux zones présentant des taux élevés de HCB.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

### **3.1 : Période d'intervention**

Le bénéficiaire de l'autorisation informe préalablement des dates projetées d'intervention les services chargés de la police de l'eau et de la police de la navigation et l'ensemble des organismes concernés : mairies, fédérations départementales de la pêche du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, organismes de batellerie, délégations départementales de l'ONEMA du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Deux semaines avant le début d'exécution réelle de l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation prévient du démarrage des travaux les services chargés de la police de l'eau et de la police de la navigation, ainsi que les organismes concernés.

#### **Débit du Rhin :**

Les dragages peuvent être réalisés pour un débit du Rhin supérieur à 500 m<sup>3</sup>/s, débit nécessaire à une bonne dilution des effluents, et inférieur à 1 400 m<sup>3</sup>/s, débit à partir duquel le barrage de dérivation est mis en œuvre.

Le débit du Rhin à prendre en compte est le débit mesuré à Rheinfelden.

Période des travaux : le dragage est à réaliser de juin à avril, en dehors de la période de frai du poisson blanc.

### **3.2 : Mesures de contrôle**

Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu aquatique durant l'opération, un suivi spécifique est à mettre en œuvre qui doit permettre si besoin d'adapter les conditions de dragage et de rejet en cas de dégradation constatée de la qualité des eaux.

Trois points de mesure sont mis en place :

- un point de mesure PS1 situé en amont du rejet dans le chenal de navigation permettant de disposer d'un point de référence;
- un point de mesure PS2 à proximité aval du rejet (100 m);
- un point de mesure PS3 à l'aval de l'usine hydroélectrique de Marckolsheim.

#### **3.2.1 : Mesures en continu**

Des mesures en continu sont à réaliser aux points PS1 et PS2. Les mesures se font sur :

- O<sub>2</sub> (oxygène dissous);
- conductivité;
- température;
- turbidité (utilisation d'une sonde multiparamètre).
- 

Le bénéficiaire de l'autorisation propose au service chargé de la police de l'eau, avant mise en œuvre, le protocole de réalisation des mesures, avec notamment le type de matériel d'analyse prévu et la profondeur de prélèvement.

Ces mesures sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau de façon hebdomadaire.

#### **3.2.2 : Mesures ponctuelles**

Des mesures ponctuelles au pas hebdomadaire sont à réaliser aux trois points de mesure PS1, PS2 et PS3, en rive droite du canal. Le taux de MES et la concentration en HCB dans les MES est à mesurer.

Le bénéficiaire de l'autorisation propose au service chargé de la police de l'eau, avant mise en œuvre, le protocole de réalisation des mesures, avec notamment le type de matériel d'analyse prévu et la profondeur de prélèvement.

Ces mesures sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau de façon hebdomadaire.

#### **3.2.3 : Valeurs seuils**

L'opération doit être arrêtée momentanément si le débit du Rhin à Rheinfelden est hors des limites définies au point 3.1.

Si la mesure en continu de O<sub>2</sub> au point PS2 présente des valeurs inférieures à 4 mg/l pendant une heure, les travaux doivent être arrêtés temporairement et le service chargé de la police de l'eau doit être prévenu. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations à un niveau acceptable. Les conditions de rejet sont alors à adapter pour respecter le seuil défini.

### **3.2.4 : Mise en œuvre d'un biomonitoring expérimental**

En complément du protocole de surveillance réglementaire, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser un biomonitoring expérimental afin d'acquérir de la connaissance scientifique quant à l'impact d'une opération de pompage-dilution sur la faune et la flore aquatiques.

Pendant le dragage, il s'agira de réaliser :

- d'un point de vue chimique : le suivi temporel des paramètres physico-chimiques des l'eau, des MES et de la fraction bio-disponible de métaux;
- d'un point de vue biologique : la mesure de la bio concentration sur les organismes exposés aux effluents non-décantés (Métaux, HAP, PCB, Organochlorés);
- d'un point de vue éco-toxicologique : l'évaluation sur site et en laboratoire des effets sur les organismes exposés aux effluents non décantés (survie, croissance, reproduction, émergence)

Ces tests sont accompagnés d'une évaluation en laboratoire des effets sur d'autres organismes exposés aux MES :

- test de croissance sur les algues (*Pseudokirchneriella subcapitata*)
- test de reproduction sur des daphnies (*Daphnia magna*)

Un bilan est à réaliser à l'issue de l'opération, reprenant l'ensemble des données venant du suivi effectué.

Ce bilan est à transmettre au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 4. MESURES DE PRÉCAUTION DURANT LE CHANTIER**

Toutes mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont à mettre en œuvre.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation;
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur;
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Il prévient dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 5. ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet du Haut-Rhin dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

## **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 II du Code de l'Environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ♦ dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- ♦ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- ♦ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- ♦ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

## **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Artzenheim et Baltzenheim. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police des eaux.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire.

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- Les maires des communes de Artzenheim et Baltzenheim ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie adressée au Président de la commission locale de l'eau.

Colmar, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général suppléant

Signé : Julien LE GOFF

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012311-0001**

**signé par Mme la Sous- Préfète de Mulhouse  
le 06 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BRUEBACH les dimanches 25 novembre et 02 décembre 2012 pour l'élection d'un conseiller municipal





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales  
et de la réglementation  
Affaire suivie par : Véronique BINDER  
Tél : 03 89 33 45 36

**A R R E T E n° 2012311-0001  
du 06 novembre 2012**

**portant convocation des électeurs de la commune de BRUEBACH  
les dimanches 25 novembre et 02 décembre 2012  
pour l'élection d'un conseiller municipal**

\*\*\*\*\*

**LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et notamment les titres I et IV du livre 1<sup>er</sup>, articles L. 247 et L. 258 ;

VU la démission de M. Michel GROSS de ses fonctions de maire de la commune de Bruebach acceptée par le Préfet du Haut-Rhin à compter du 31 octobre 2012 ;

VU le tableau du conseil municipal de Bruebach comportant une démission de conseiller municipal intervenue le 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'effectif du conseil municipal doit être au complet pour pouvoir élire un nouveau maire, qu'il y a donc lieu de procéder à des élections partielles ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électrices et électeurs de la commune de Bruebach sont convoqués le **dimanche 25 novembre 2012** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures ledit jour.

**Article 3** – Le second tour de scrutin aura lieu, si nécessaire, le **dimanche 02 décembre 2012** dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées le 29 février 2012 telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 5** – M. le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Bruebach est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune intéressée.

Fait à Mulhouse le 06 novembre 2012

Le Sous-préfet de Mulhouse,

**Signée :**

Béatrice LAGARDE

.../...

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012269-0018**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté portant sur la modification de la répartition des crédits 2010 et 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Alsace  
Unité territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant sur la modification de la répartition des crédits 2010 et 2011**  
**de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2010 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) pour 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) pour 2011 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement en date du 1<sup>er</sup> juin 2009 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et son avenant n°1 du 30 juin 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-19014 du 28 juin 2010 portant fixation de la répartition des crédits de l'APRE pour l'année 2010 entre la Caisse d'Allocations familiales du Haut-Rhin (CAF) et la Caisse de Mutualité sociale agricole du Haut-Rhin (MSA)

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-28712 du 14 octobre 2011 portant fixation de la répartition des crédits de l'APRE pour l'année 2011 entre la Caisse d'Allocations familiales du Haut-Rhin et la Caisse de Mutualité sociale agricole du Haut-Rhin

Vu la décision d'ordre de reversement sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la MSA à la Caisse des dépôts et consignations valant

notification de reprise de crédits au titre de l'APRE pour un montant total de 113 710.69 €, décomposé de manière suivante :

- pour l'année 2010 : 77 627.89 €
- pour l'année 2011 : 36 082. 80 €

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-19014 du 28 juin 2010 portant fixation de la répartition des crédits de l'APRE pour l'année 2010 entre la Caisse d'Allocations familiales du Haut-Rhin et la Caisse de Mutualité sociale agricole du Haut-Rhin est modifié en raison d'une sous consommation par la MSA de l'enveloppe 2010 allouée au titre de l'APRE.

Il est procédé à une modification de la répartition des crédits entre les organismes prescripteurs donnant lieu à un reversement à l'encontre de la MSA des crédits non consommés au profit de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF) d'un montant de 77 627.89 € pour lui permettre de répondre à l'augmentation du nombre de demandes et ainsi éviter tout arrêt du versement de l'APRE faute de crédits suffisants.

#### ➤ Ancienne répartition des crédits :

1 139 894.10 € pour la CAF  
126 654.90 pour la MSA

↳ Reversement effectué par la MSA : 77 627.89 €

#### ➤ Nouvelle répartition des crédits :

**1 217 521.99 € pour la CAF**  
**49 027.01 € pour la MSA**

#### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-28712 du 14 octobre 2011 portant fixation de la répartition des crédits de l'APRE pour l'année 2011 entre la Caisse d'Allocations familiales du Haut-Rhin et la Caisse de Mutualité sociale agricole du Haut-Rhin est modifié en raison d'une non consommation par la MSA de l'enveloppe 2011 allouée au titre de l'APRE.

Il est procédé à une modification de la répartition des crédits entre les organismes prescripteurs donnant lieu à un reversement à l'encontre de la MSA des crédits non consommés au profit de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF) d'un montant de 36 082.80 €.

➤Ancienne répartition des crédits :

324 745.20 € pour la CAF  
36 082.80 € pour la MSA

↳Reversement effectué par la MSA : 36 082.80 €

➤Nouvelle répartition des crédits :

360 828 € pour la CAF  
0 € pour la MSA

**Article 3 :**

Les crédits non consommés pour un montant total de 113 710.69 €

au titre de l'année 2010 : 77 627.89 €  
au titre de l'année 2011 : 36 082.80 €

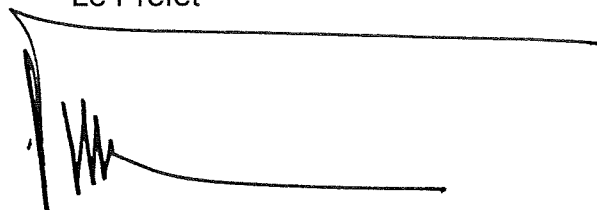
sont reversés par la MSA à la Caisse des dépôts et consignation.

La Caisse des dépôts et consignation procédera après encaissement à un reversement, en une seule fois, de ces sommes au profit de la CAF du Haut-Rhin.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 SEP. 2012

Le Préfet



**Alain PERRET**

**ORDRE DE REVERSEMENT**  
**Valant notification de reprise de crédits au titre de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

A

**Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin**

Après examen des dépenses réalisées au titre de l'APRE pour les dotations 2010 et 2011, il a été constaté :

- un pourcentage de consommation des crédits par la MSA de l'ordre de 12 % par rapport à l'enveloppe 2010
- l'absence de consommation de l'enveloppe 2011

Il est de ce fait ordonné le reversement des sommes ainsi calculées :

<b>POUR L'ANNEE</b>	<b>DOTATION VERSEE PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS</b>	<b>MONTANT DES AIDES VERSEES AU TITRE DE L'ANNEE VISEE</b>
<b>2010</b>	<b>126 654.90 €</b>  dont 121 587.70 € au titre des aides dont 5 066.20 € au titre des frais de gestion	consommation de l'enveloppe au 30 juin 2012 :  15 352.52 € au titre des aides 1874.49 € au titre des frais de gestion
<b>2011</b>	<b>36 082.80 €</b> au titre des seules aides, pas de frais de gestion	enveloppe non encore consommée
<b>TOTAL</b>	<b>162 737.70 €</b>	
<b>SOLDE LAISSE A LA MSA POUR 2010</b>	30 000 € au titre des aides  1800 € au titre des frais de gestion	
<b>MONTANT DE LA REPRISE DE CREDIT AU TITRE DE L'ANNEE</b>		
<b>2010</b>	<b>77 627.89 €</b> dont 76235.18 € au titre des aides dont 1391.71 € au titre des frais de gestion	
<b>2011</b>	<b>36 082. 80 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>113 710.69 €</b>	

Je vous serais obligé de verser la somme de **113 710.69 €** dans le délai de **3 semaines** à compter de la notification de la présente à :

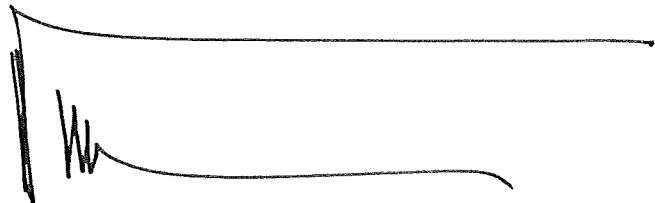
Caisse des dépôts et consignations  
DBRM – Services bancaires  
A l'attention de Madame Claudie TANGUY  
15 quai Anatole France  
75700 Paris 07 SP

Cette somme sera virée sur le compte APRE domicilié à la Caisse des dépôts et consignations :

Code Banque	40031
Code guichet	00001
N° de compte	0000365608 Z
Clé RIB	44
Identifiant BAN	FR91 4003 1000 0100 0036 5608 Z44
Identifiant BIC	CDCG FR PP

Fait à Colmar le 25 SEP, 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Préfet'.

**Alain PERRET**





Caisses des Dépôts  
SERVICES FINANCIERS  
Département des Mandats Publics  
Fonds domestiques et fondations

DBRM3

Tel : 01-58-50-82-01

Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

**AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI**  
**reversement de crédits au profit de la CAF - Années 2010 et 2011**

Département	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète	Identifiant Siret/Siren	Montant pour 2010	Montant pour 2011	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB
n° 68 - Haut-Rhin	CAF du Haut-Rhin	26 rue Robert Schuman 68084 Mulhouse Cedex	77 895 384 400 017	77 627,89 €	36 082,80 €	113 710,69 €	40031	00001	0000373317D	37

Préfecture du : Haut-Rhin

Date : 25 SEP. 2012

Nom :

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Préfet

**Alain PERRET**



**Caisse  
des Dépôts**

SERVICES  
BANCAIRES

Département des Mandats Publics

Fonds domestiques et fondations

DBRM3

Tel : 01-58-50-82-01

Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

**AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI**  
**reversement de crédits par la MSA - Années 2010 et 2011**

Département	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète	Identifiant Siret/Siren	Montant pour 2010	Montant pour 2011	Montant Total à reverser
n° 68 - Haut-Rhin	MSA Haut-Rhin	9 rue de Guebwiller 68023 COLMAR Cedex	42 954 700 300 039	77 627.89 €	36 082. 80 €	113 710.69 €

Préfecture du : Haut-Rhin

Date : 2 3 SEP. 2012

Nom : 2 5 SEP. 2012

Nom :

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Préfet

Alain PERRET